



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE MEYRIEU LES ETANGS POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

Et :

La commune de MEYRIEU LES ETANGS, 55, chemin du Ru représentée par son Maire Alain COUTURIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de MEYRIEU LES ETANGS ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de MEYRIEU LES ETANGS,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de MEYRIEU LES ETANGS qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour de la surveillance générale et du contrôle radar.

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de MEYRIEU LES ETANGS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de MEYRIEU-LES-ETANGS.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de MEYRIEU LES ETANGS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de MEYRIEU LES ETANGS qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de MEYRIEU LES ETANGS.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de MEYRIEU LES ETANGS, via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de MEYRIEU LES ETANGS :

- Patrouilles de surveillance générale de jour et en soirée.
- Contrôle radar.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de MEYRIEU LES ETANGS seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 2h30 par mois, soit 30 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de MEYRIEU LES ETANGS sera donc de 30 heures x 66.66 euros= 1 999.8 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de MEYRIEU LES ETANGS après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de MEYRIEU LES ETANGS ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de MEYRIEU LES ETANGS ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de MEYRIEU LES ETANGS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de MEYRIEU LES ETANGS seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Franck POURRAT
Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à MEYRIEU LES ETANGS
Le

Alain COUTURIER
Maire de MEYRIEU LES
ETANGS

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le



ID : 038-213803992-20210722-2021_91-DE

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 juillet 2021**

CONSEIL MUNICIPAL SLO



L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés :

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Olivier ZANCA

1 conseiller excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/91 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY MEYRIEU LES ETANGS

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant

peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonay, Chatonnay, Meyrieu les Etangs, Royas et Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention.

- **Meyrieu les Etangs : soit 2h30 mn mensuelles x 12 mois x 2 agents**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec Meyrieu les Etangs pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck **POURRAT**

(Signature)

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE ROYAS POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

Et :

La commune de ROYAS, 1 Place des Tilleuls représentée par son Maire Thierry ROLLAND, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de ROYAS ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de ROYAS,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de ROYAS qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment pour de la surveillance générale de jour et en soirée, application des arrêtés du maire, contrôle radar, conflit de voisinage, fourrière animale,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de ROYAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de ROYAS pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de ROYAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de ROYAS durant un temps de travail prévu à l'**article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de ROYAS.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de ROYAS demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de ROYAS qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de ROYAS.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,

- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de ROYAS devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de ROYAS :

- Patrouille de surveillance générale de jour et en soirée.
- Application des arrêtés du maire.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Contrôle radar.
- Présence lors des manifestations.
- Fourrière animale.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de ROYAS seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 3h45 mn par mois, soit 45 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de ROYAS sera donc de 45 heures x 66.66 euros= 3 000 euros. Ce montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de ROYAS après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de ROYAS ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de ROYAS ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de ROYAS.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de ROYAS seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY

Le

Franck POURRAT
Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à ROYAS

Le

Thierry ROLLAND
Maire de ROYAS

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le



ID : 038-213803992-20210722-2021_92-DE

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés :

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)

M. Olivier ZANCA

1 conseiller excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021-92 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY AVEC ROYAS

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel est défini dans chaque convention.

- **Royas : soit 3h45 mn mensuelles x 12 mois x 2 agents**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec ROYAS pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions.
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

(Signature)

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARC POUR LA CREATION D'UNE POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE

Entre les soussignés :

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, 101 montée de l'hôtel de ville 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY, représentée par son Maire monsieur Franck Pourrat agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, du 3 juillet 2020

Et :

La commune de VILLENEUVE DE MARC, Le village, représentée par son Maire Gilles DUSSAULT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Considérant que :

Les communes de SAINT JEAN DE BOURNAY et de VILLENEUVE DE MARC ont décidé de s'unir pour se doter d'agents de Police Municipale en commun, qui seront compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements publics est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics,

Considérant que la mise à disposition des agents de la Police Municipale employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, présente un intérêt dans le cadre de l'exercice des compétences et pouvoirs de police du maire de VILLENEUVE DE MARC,

Considérant la demande formulée par monsieur le maire de VILLENEUVE DE MARC qui souhaite offrir à ses concitoyens une présence policière notamment aux entrées et sorties du marché mais également d'activité de surveillance générale et de police route,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

Vu l'article L.512.1 du Code de Sécurité Intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elle,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2212-11 à R.2212-14,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres,

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

La présente convention précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY et de leurs équipements avec la commune de VILLENEUVE-DE-MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY met les agents de son service de police municipale à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC pour exercer toutes missions de Police Municipale telles que définies à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune et exécutent les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique telles que prévue à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Commission Intercommunale

Une commission intercommunale chargée du suivi de l'activité du service de Police Municipale sera constituée. Elle sera composée du Maire de chaque commune, du Chef de la Police municipale et éventuellement de son adjoint. Elle se réunira une fois par mois durant le premier trimestre puis de manière trimestrielle voire moins en fonction de l'expérience et de l'actualité dans les communes.

Article 3 : Situation des agents de la Police Municipale

Les agents de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY, mis à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et sous la hiérarchie administrative de cette commune.

Conformément à l'article L.512-1 du C.S.I précité, chaque agent de police municipale est de **plein droit** mis à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC durant un temps de travail prévu à **l'article 6** de la présente convention.

Tout l'effectif du service de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY est mis à disposition de plein droit pour un nombre d'heures définies à la commune de VILLENEUVE DE MARC.

Actuellement le service se compose de :

- Responsable du poste : Chef du service, Brigadier-Chef Principal
- 2 agents opérationnels : Brigadier de Police Municipale.
- 1 agent de surveillance de la voie publique

Article 4 : Conditions d'organisation

Les agents de la Police Municipale, mis à disposition de la commune de VILLENEUVE DE MARC demeurent statutairement employés par la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge la rémunération des agents correspondant à leur grade et comprenant :

- le traitement indiciaire,
- le supplément familial,
- les primes et indemnités liées à l'emploi

Le Chef du service de la Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY établit un planning de travail en fonction des nécessités du service et en concertation préalable avec le maire de VILLENEUVE DE MARC qui bénéficie de la mise à disposition de ce service.

Des mains courantes, des procès-verbaux et des rapports seront rédigés par les agents afin de rendre compte au plus juste de l'activité effectuée sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE MARC.

Les agents mis à disposition resteront évalués annuellement par la mairie de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Article 5 : Moyens matériels

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY prend en charge les moyens matériels liés à l'exercice de l'activité des agents :

- habillement, armes, téléphonie, fournitures,
- véhicules, matériel de communication,
- les locaux, le mobilier, le matériel bureautique, logiciel informatique etc.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY sera chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 et utilisés par les agents de Police Municipale mis en commun.

Les agents de police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique) et D (bâtons et gaz lacrymogènes).

Le maire de VILLENEUVE DE MARC , via la mairie de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, devra établir une convention de coordination avec les services de l'Etat telle que prévue à l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Modalités Financières de la mise à disposition

Les missions du service de Police Municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY regroupent la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques telle que définies à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et peuvent être divisées en 3 groupes d'activités pour la commune de VILLENEUVE DE MARC :

- Patrouilles de surveillance générale de jour et en soirée.
- Application des arrêtés du maire.
- Contrôle radar.
- Gestion des conflits de voisinage.
- Présence aux écoles et prévention routière.
- Gestion des dépôts sauvages.
- Installation des gens du voyage.
- Fourrière animale.

Néanmoins celles-ci ne sont pas exclusives et pourront être adaptées en fonctions des besoins.

Les dépenses concernant les missions sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE MARC seront réparties en nombre d'heures.

Le temps de travail se décompose ainsi :

Nombres d'heures demandées : 3h45 mn par mois, soit 45 heures annuelles.

Le montant de l'heure de travail est de 33,33 euros par agent soit 66,66 euros par équipage constitué. Le montant annuel facturé à la commune de VILLENEUVE DE MARC sera donc de 45 heures x 66.66 euros= 3 000 euros. Ce

montant horaire sera proratisé sur le temps d'intervention et la durée de la convention conclue pendant la durée du mandat.

Le paiement sera effectué de façon annuelle, après rapport annuel des heures effectuées au premier trimestre de N+1, par la commune de VILLENEUVE DE MARC après envoi d'un titre exécutoire de paiement par la commune SAINT JEAN DE BOURNAY.

Le montant du coût horaire pourra être réévalué après accord des deux communes.

Les opérations de contrôle de vitesse à la demande du maire de VILLENEUVE DE MARC ou de la gendarmerie nécessitant la présence de personnel plus nombreux, celui-ci sera facturé en plus.

Interventions supplémentaires :

Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus. Ces interventions se feront sur sollicitation du maire de VILLENEUVE DE MARC ou de l'adjoint délégué à la pluri communale ou à l'initiative des agents sur constat d'un évènement particulier nécessitant une intervention immédiate de leur part. Mais également en renfort des services de gendarmerie après accord du maire de VILLENEUVE DE MARC.

La commune de SAINT JEAN DE BOURNAY reste prioritaire pour les interventions. En fonction des mouvements de personnels, formation, congé ou autre, les missions sur la commune de VILLENEUVE DE MARC seront, soient reportées, soient annulées et ce à la discrétion du chef du service de la police municipale et les heures non effectuées seront déduites du montant annuel réclamé.

Evolution :

Cette répartition pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, en fonction de l'évolution du service.

Article 7 : Entrée en vigueur et renouvellement de la présente convention

La présente convention est établie pour la durée du mandat et entrera en vigueur lors de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire.

Toute modification peut être effectuée ponctuellement, mais devra respecter au mieux le planning prévisionnel.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

Tous litiges pouvant survenir, dans le cadre d'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue and red.

ID : 038-213803992-20210722-2021_93-DE

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY
Le

Franck POURRAT
Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY

Fait à VILLENEUVE DE MARC
Le

Gilles DUSSAULT
Maire de Villeneuve de Marc

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés :

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)

M. Olivier ZANCA

1 conseiller excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021- 93 Mutualisation de la police municipale de SAINT JEAN DE BOURNAY AVEC VILLENEUVE DE MARC :

Vu la loi 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,
Vu l'article L512-1 du code de sécurité intérieure, selon lequel les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et la détention de celle-ci,
Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 définissant les compétences des agents de police municipale,
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale,
Vu le décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sureté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale et des gardes champêtres,
Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et leurs équipements,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,
Vu le projet de partenariat pour expérimentation entre la commune de SAINT JEAN DE BOURNAY et la commune de CHATONNAY concernant la mise en place d'une police pluri-communale, ayant démontré un intérêt favorable à cette mutualisation,
Vu la demande d'avis au comité technique en date du 13 juillet 2021,

Selon l'article L 2212-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure, les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Les communes d'Artas, Beauvoir de Marc, Charantonnay, Chatonnay, Villeneuve de Marc ont sollicité la mise à disposition des agents de la police municipale de Saint Jean de Bournay afin d'assurer la sécurité publique locale et d'améliorer la qualité du service rendu à la population et ce moyennant une contrepartie financière.

Le projet de convention de partenariat annexé définit les modalités de fonctionnement de ce service public de police pluri –communale.

Le volume annuel prévisionnel **Villeneuve de Marc : 3h45 mn mensuelles x 12 mois x 2 agents**

Le volume horaire pour un équipage de 2 agents est de 66,66€.

Ces volumes horaires et les montants seront proratisés au temps de présence effectif, du jour de la délibération rendue exécutoire ;

La convention est conclue pour la durée de mandat municipal, par tacite reconduction, soit jusqu'à 2026 ; Elle fera l'objet d'une évaluation, notamment dans le cadre des instances traitant des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide d:

- **APPROUVER** la convention financière avec Villeneuve de Marc pour la mise en place d'un service de police pluri-communale.
- **AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions
- **DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

(Signature)

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé

ENTRE :

La commune de St Jean-de-Bournay, représentée par Mr POURRAT Franck, Maire de la Ville,

D'une part

ET :

Le bailleur ALPES ISERE HABITAT, représenté par Mme LAURANT BETTY, Directrice territoriale,

D'autre part,

PREAMBULE

L'action d'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit s'inscrit dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie des habitants et du renforcement de la gestion de proximité, objectif partagé par les bailleurs sociaux et les collectivités dans le cadre du contrat de ville.

Dans le cadre de leurs missions de gestion, les bailleurs assurent les actions d'information et de prévention envers leurs locataires afin de les dissuader de laisser les véhicules sur les parties privées ouvertes au public ou fermées.

Compte-tenu de l'importance du phénomène observé sur les espaces privés ouverts ou fermés au public et considérant que la commune de St Jean-de-Bournay a souscrit un contrat de fourrière automobile avec le garage ECM à St Jean-de-Bournay, il est convenu d'établir une convention de partenariat.

ARTICLE 1 : Epaves et véhicule laissés sans droit.

Le repérage de véhicules laissés sans droit sera réalisé par le personnel de proximité des bailleurs au moyen d'une demande d'enlèvement écrite auprès de l'Officier de Police Judiciaire de la brigade de Gendarmerie de St Jean-de-Bournay.

Le repérage des véhicules épaves, c'est-à-dire des « véhicules réduits à l'état d'abandon de carcasses non identifiables ou dépourvus d'éléments indispensables à leur utilisation (absence de plaques d'immatriculation – de roues - de portière et/ou de moteur » sera adressé à la responsable de la police municipale par mail : elodie.biscaras@saintjeandebournay.fr

Le service de la Police Municipale centralisera l'ensemble des repérages effectués.

ARTICLE 2 : Identification des propriétaires des véhicules.

La Police Municipale procédera systématiquement à l'ouverture d'un dossier personnalisé du véhicule et de sa situation géographique.

Dès réception des informations, la Police Municipale effectuera un relevé de valves, procédera à un marquage au sol et prendra des clichés photographiques des véhicules.

Le bailleur recevra de la responsable du service un document sur lequel apparaîtra :

- le jour du constat et d'envoi de la mise en demeure.
- les caractéristiques du véhicule (marque, type , couleur et immatriculation).
- la localisation exacte du véhicule.
- la date de validité de l'assurance et du contrôle technique.

ARTICLE 3 : Mise en demeure.

Une mise en demeure sera envoyée au propriétaire du véhicule par la Gendarmerie via la Police Municipale après réception de la réquisition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

ARTICLE 4 : Enlèvement des véhicules.

A l'expiration du délai légal de mise en demeure après réception de l'avis (soit 8 jours) ou au retour du recommandé non réclamé ou inexistant à l'adresse, la Police Municipale fera procéder à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé ouvert ou fermé du bailleur, sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale et de la responsable du service.

ARTICLE 5 : Règles opérationnelles.

Pour permettre l'efficacité du dispositif, le bailleur désignera un correspondant chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Correspondant PM : Elodie BISCARAS, responsable du service.

ARTICLE 6 : Facturation et tarification des enlèvements.

La commune de St Jean-de-Bournay facturera les prestations au bailleur lorsqu'un enlèvement sera réellement effectué et facturé par le garage ECM automobiles de St Jean-de-Bournay.

Pour Alpes Isère Habitat, la prise en charge financière directe ne pourra excéder la somme de mille euros par an.

La tarification des prestations est fixée par arrêté au Journal Officiel via Légifrance. La tarification est revue chaque année.

ARTICLE 7 : Durée et reconduction.

La présente convention est établie pour un an à compter du 1^{ER} Septembre 2021 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

La durée totale de la convention ne pourra excéder 3 ans et une nouvelle convention devra être conclue au-delà.

ARTICLE 8 : Evaluation du dispositif.

L'évaluation du dispositif sera réalisée une fois par an à l'aide d'un tableau de bord mensuel renseigné par la Police Municipale.

A St Jean-de-Bournay, le

Le Maire,
Franck POURRAT

Alpes Isère Habitat,
Betty LAURENT

Commandant de Brigade,
A/C Nicolas VALENCOT.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 juillet 2021**



L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.
La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés :

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)
M. Olivier ZANCA

1 conseiller excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/94 Convention relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé avec Alpes Isère Habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé dans la commune de St Jean de Bournay.

Dans le cadre de cette opération, il y a eu lieu de signer une convention entre le bailleur ALPES ISERE HABITAT et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention concerne l'action d'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit, elle s'inscrit dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie des habitants et du renforcement de la gestion de proximité, objectif partagé par les bailleurs sociaux et les collectivités dans le cadre du contrat de ville.

Dans le cadre de leurs missions de gestion, les bailleurs assurent les actions d'information et de prévention envers leurs locataires afin de les dissuader de laisser les véhicules sur les parties privées ouvertes au public ou fermées.

Compte-tenu de l'importance du phénomène observé sur les espaces privés ouverts ou fermés au public, et considérant que la commune de St Jean-de-Bournay a souscrit un contrat de fourrière automobile avec le garage ECM à St Jean-de-Bournay, il est convenu d'établir une convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** le Maire à engager les démarches auprès d'Alpes convention annexée à la présente délibération ;
- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck PGURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ASSOCIATION CLOS DU NOYER

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé

ENTRE :

La commune de St Jean-de-Bournay, représentée par Mr POURRAT Franck, Maire de la Ville,

D'une part,

ET :

L'association syndicale du Clos du Noyer, représenté par Mr DA SILVA Frédéric, Président,

D'autre part,

PREAMBULE

L'action d'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit s'inscrit dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie des habitants et du renforcement de la gestion de proximité.

Dans le cadre de leurs missions de gestion, les représentants du syndicat assurent les actions d'information et de prévention envers les copropriétaires afin de les dissuader de laisser les véhicules sur les parties privées ouvertes au public.

Compte-tenu de l'importance du phénomène observé sur les espaces privés ouverts ou fermés au public et considérant que la commune de St Jean-de-Bournay a souscrit un contrat de fourrière automobile avec le garage ECM à St Jean-de-Bournay, il est convenu d'établir une convention de partenariat.

ARTICLE 1 : Epaves et véhicules laissés sans droit.

Le repérage de véhicules laissés sans droit sera réalisé par le syndicat au moyen d'une demande d'enlèvement écrite auprès de l'Officier de Police Judiciaire de la brigade de Gendarmerie de St Jean-de-Bournay.

Le repérage des véhicules épaves, c'est-à-dire des « véhicules réduits à l'état d'abandon de carcasses non identifiables ou dépourvus d'éléments indispensables à leur utilisation (absence de plaques d'immatriculation – de roues - de portière et/ou de moteur » sera adressé à la responsable de la police municipale par mail :

elodie.biscaras@saintjeandebournay.fr

Le service de la Police Municipale centralisera l'ensemble des repérages effectués.

ARTICLE 2 : Identification des propriétaires des véhicules.

La Police Municipale procédera systématiquement à l'ouverture d'un dossier personnalisé du véhicule et de sa situation géographique.

Dès réception des informations, la Police Municipale effectuera un relevé de valves, procédera à un marquage au sol et prendra des clichés photographiques des véhicules.

Le syndicat recevra de la responsable du service un document sur lequel apparaîtra :

- le jour du constat et d'envoi de la mise en demeure.
- les caractéristiques du véhicule (marque, type , couleur et immatriculation).
- la localisation exacte du véhicule.
- la date de validité de l'assurance et du contrôle technique.

ARTICLE 3 : Mise en demeure.

Une mise en demeure sera envoyée au propriétaire du véhicule par la Gendarmerie via la Police Municipale après réception de la réquisition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

ARTICLE 4 : Enlèvement des véhicules.

A l'expiration du délai légal de mise en demeure après réception de l'avis (soit 8 jours) ou au retour du recommandé non réclamé ou inexistant à l'adresse, la Police Municipale fera procéder à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé ouvert ou fermé du bailleur, sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale et de la responsable du service.

ARTICLE 5 : Règles opérationnelles.

Pour permettre l'efficacité du dispositif, le syndicat désignera un correspondant chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Correspondant PM : Elodie BISCARAS, responsable du service.

ARTICLE 6 : Facturation et tarification des enlèvements.

La commune de St Jean-de-Bournay facturera les prestations au syndicat lorsqu'un enlèvement sera réellement effectué et facturé par le garage ECM automobiles de St Jean-de-Bournay.

Pour le syndicat du clos du noyer , la prise en charge financière directe ne pourra excéder la somme de mille euro par an.

La tarification des prestations est fixée par arrêté au Journal Officiel via Légifrance. La tarification est revue chaque année.

ARTICLE 7 : Durée et reconduction.

La présente convention est établie pour un an à compter du 1^{er} septembre 2021 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

La durée totale de la convention ne pourra excéder 3 ans et une nouvelle convention devra être conclue au-delà.

ARTICLE 8 : Evaluation du dispositif.

L'évaluation du dispositif sera réalisée une fois par an à l'aide d'un tableau de bord mensuel renseigné par la Police Municipale.

A St Jean-de-Bournay, le

Le Maire,

Franck POURRAT

Syndicat du Clos du Noyer

Frédéric DA SILVA

Commandant de Brigade,

A/C Nicolas VALENCOT.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 22 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 16 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

22 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - M. Damien GINESTE - M. Daniel CHEMINEL - Mme PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - M. Stéphane CAPOURET - Mme Jacqueline GERBOULLET

4 conseillers excusés :

Mme Claire NEURY (donne procuration à Mme Christine MATRAT)
Mme Béatrice DUREPAIRE (donne procuration à Mme Annie FRIZON)
Mme Brigitte PERRIER (donne procuration à M. Philippe PIERRE)

M. Olivier ZANCA

1 conseiller excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/95 Convention relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé avec l'association syndicale du Clos du Noyer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé dans la commune de St Jean de Bournay.

Dans le cadre de cette opération, il y a eu lieu de signer une convention entre l'association syndicale du Clos du Noyer, représenté par Mr DA SILVA Frédéric, Président, et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention concerne l'action d'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit, elle s'inscrit dans l'objectif de l'amélioration des conditions de vie des habitants et du renforcement de la gestion de proximité, objectif partagé par les bailleurs sociaux et les collectivités dans le cadre du contrat de ville.

Dans le cadre de leurs missions de gestion, les bailleurs assurent les actions d'information et de prévention envers leurs locataires afin de les dissuader de laisser les véhicules sur les parties privées ouvertes au public ou fermées.

Compte-tenu de l'importance du phénomène observé sur les espaces privés ouverts ou fermés au public et considérant que la commune de St Jean-de-Bournay a souscrit un contrat de fourrière automobile avec le garage ECM à St Jean-de-Bournay, il est convenu d'établir une convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d' :

- **AUTORISER** le Maire à engager les démarches auprès de l'association syndicale du C.S.L.O., représenté par Mr DA SILVA Frédéric, Président, conformément à la présente délibération ;
- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention relative à l'enlèvement des épaves et des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé et la Commune de ST JEAN DE BOURNAY

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 26 juillet 2021

affichage le 26 juillet 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Annexe à la délibération n° 2021/96 du 30 septembre 2021

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil Municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Les séances du Conseil municipal débutent de préférence au plus tôt à 19h00 de manière à permettre aux Saint Jeannais d'y assister.

Article 2 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 3 - Convocations – Communication du dossier du conseil municipal

Articles L. 2121-10, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-13 et L.2121-26 du CGCT

3.1. Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est transmise à la presse par voie électronique. Lors de la séance du conseil municipal la note de synthèse est remise afin de pouvoir suivre les débats.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à au moins cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3.2. Communication du dossier du conseil municipal

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les informations et documents relatifs à une délibération sont transmises aux conseillers municipaux dès qu'ils sont définitifs.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, et en particulier, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, sur demande de rendez-vous pris auprès du Maire, pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Seuls la convocation et l'ordre du jour sont communicables en l'état aux tiers.

L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux à l'exception des informations publiques.

Les conseillers municipaux sont, à ce titre, tenus à une obligation de discrétion et ne doivent pas communiquer les éléments du dossier aux tiers ou les diffuser de quelle que manière que ce soit.

Toute question ou demande d'information complémentaire liée au Conseil municipal doit être adressée au Maire par mail à l'adresse suivante : mairie@saintjeandebournay.fr.

Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

Article 4 - Commissions municipales

4.1. Création

Articles L.2121-22 du CGCT

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, dont au moins un(e) élu(e) de l'opposition.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Le nombre de sièges est réparti entre les candidats à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Conseil municipal crée notamment des commissions municipales permanentes chargées d'étudier des délibérations inscrites à l'ordre du jour des conseils municipaux. Il peut aussi organiser des revues de projet pour informer des actions en cours. Cela permet à l'ensemble des commissions d'être réuni et informé. Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

4.2. Fonctionnement

Les commissions peuvent être organisées par voie dématérialisée, sur décision du Président ou son représentant.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal sur autorisation expresse du président ou de son représentant.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 48 heures au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée ou à sa demande, au format papier à l'adresse de son choix.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les conseillers sont tenus à une obligation de discrétion, en particulier lorsque le conseil se prononce sur le choix d'un délégué ou un contrat.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 5 - Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants ou des experts locaux.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre désigné par le Maire. Le principe de parité élus et non élus sera respecté.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal, dont au moins un(e) élu(e) de l'opposition.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 6 - Commissions d'appels d'offres

Article L. 1411-5 du CGCT

Le Conseil municipal crée une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Le fonctionnement de la commission est régi par un règlement intérieur et soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 7 - Présidence

Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 - Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou d'absence liée à des événements familiaux justifiés (parents ou enfants en difficultés, alités, mutation,...), il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls, les abstentions, les non prises de part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Ainsi une délibération est considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne sont pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 - Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le Maire propose parmi les membres du Conseil municipal, un secrétaire de séance pour remplir les fonctions de secrétaire.

Pendant la séance, le secrétaire de séance note les arrivées des conseillers après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de conseillers qui ne participent pas à

un vote. Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs ainsi que le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 - Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de désordre dans le public, le Maire peut suspendre la séance ou demander au Conseil municipal d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 - Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Sans préjudice de l'application des dispositions légales prévoyant expressément une dérogation, comme l'article 432-12 du code pénal, le Conseil Municipal peut décider, sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le huis clos doit être justifié par un motif légitime.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 13 - Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT

Le Maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble manifestement l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil municipal des points d'information intéressant la Commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le rapporteur désigné par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doivent être suffisamment informés pour prendre une décision éclairée.

Article 15 - Débats

15.1. Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le Maire a seul la présidence de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, ou en cas de durée excessivement longue de l'intervention ou encore interventions répétées sans élément nouveau sur le même thème, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

15.2. Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 du CGCT

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, afin d'améliorer la participation des conseillers à la préparation du budget.

La commission chargée des finances est préalablement saisie de cette question.

Les orientations budgétaires sont exposées par le Maire ou son représentant puis le débat a lieu au sein du Conseil municipal. Le président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Article 16 - Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances sont dans la mesure du possible retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de permettre sa retranscription intégrale, l'ensemble des débats des séances du Conseil municipal est enregistré.

Article 17 - Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le président de séance.

Elle peut être demandée par tout conseiller, le président de séance reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Les demandes abusives peuvent être refusées sans que cela fasse obstruction aux droits des conseillers.

Article 18 - Délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT

18.1. Délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

18.2. Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Un amendement consiste à insérer une modification dans le corps d'une délibération proposée à l'assemblée délibérante et inscrite à l'ordre du jour de la séance. Il doit être rédigé, motivé, signé et présenté au Maire.

Pour la bonne administration du Conseil municipal, il est souhaitable que les conseillers municipaux adressent par écrit au Maire (par voie postale ou dépôt en mairie ou à l'adresse mail : mairie@saintjeandebournay.fr au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil municipal.

Les amendements reçus sont transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal se prononce sur ces amendements et leur présentation : ils peuvent être adoptés, rejetés ou sur proposition du Maire, renvoyés à une séance ultérieure ou à la commission compétente. Dans ces deux derniers cas, la délibération sur laquelle porte l'amendement doit également être reportée.

Article 19 - Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lorsqu'elles ne portent pas sur une délibération à l'ordre du jour de la séance, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communal peuvent être posées par les conseillers municipaux. Elles sont distinctes de l'ordre du jour du Conseil municipal et sont traitées en fin de séance.

Il serait souhaitable que le nombre de ces dernières soit limité à une par conseiller ou trois par groupe.

Afin de ne pas allonger la durée du Conseil municipal de manière excessive, la durée consacrée à cette partie peut être limitée à 45 minutes au total. Dans ce cas, les questions non traitées sont, sur proposition du Maire, reportées à une séance ultérieure, ou peuvent faire l'objet d'une réponse écrite.

Le texte de ces questions est adressé au Maire 48 heures au moins, dont au moins une journée ouvrée avant la tenue de la séance du Conseil municipal, par écrit (par voie postale, par dépôt à la direction générale, ou à l'adresse mail : mairie@saintjeandebournay.fr).

Ces questions doivent être proposées selon la forme suivante :

- Un titre par question
- Un rappel synthétique du contexte,
- Question formulée en interrogation.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer son report à un prochain Conseil municipal.

Les questions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 20- Motions

Les conseillers municipaux peuvent déposer des motions sur tout sujet présentant un intérêt local et qui relève de la compétence communale. Ces motions sont limitées à huit par séance, réparties à part égale entre les élus composant la majorité et l'opposition. Elle sont présentées oralement par leur auteur en séance.

Pour la bonne administration du Conseil municipal, il est souhaitable que les motions soient adressées par écrit au Maire (par voie postale, par dépôt à la direction générale ou à l'adresse mail : mairie@saintjeandebournay.fr au minimum 48 heures, dont au moins une journée ouvrée avant la tenue de la séance du Conseil municipal.

Les motions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal se prononce sur ces motions : elles peuvent être adoptées, rejetées, amendées ou sur proposition du Maire renvoyées à un conseil municipal ultérieur pour permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée. Elles peuvent également, sur proposition du Maire, être renvoyées à l'examen des commissions permanentes concernées avec l'accord du groupe dont émane la motion.

Article 21 - Votes

Article L.2121-21 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Le Conseil Municipal peut délibérer selon trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire à main levée
- A la demande du quart des membres présents, par appel nominal. Le Maire appelle chaque conseiller à indiquer le sens de son vote, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- Au scrutin secret, à la demande du tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Le conseil municipal peut toutefois choisir, à l'unanimité, de ne pas procéder au bulletin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Sont considérés comme « non votant », les élus qui ne siègent pas physiquement à la table du Conseil municipal (élu ayant quitté sa place même momentanément).

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas

échéant, et il en est donné lecture par le Maire sans qu'il ne soit besoin de procéder aux opérations de vote.

Article 22 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 - Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT

Un document unique rend compte des délibérations et vœux présentés aux votes ainsi que les scrutins exprimés.

Le compte rendu de la séance est affiché dans le délai d'une semaine. Il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 24 - Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, sur un tableau ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au conseil municipal suivant. Chaque membre du Conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal par le Maire ou soumise au vote du Conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chapitre 6 : Référendum - Consultations

Article 25 - Référendum local

Articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 - Consultation des électeurs

Articles L. 1112-15, L. 1112-16 et L. 1112-17 al 1er du CGCT

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 27 - Droit général des conseillers municipaux à l'information

27.1. Accès aux documents administratifs

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication de tout document administratif communicable au sens de la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs, et notamment des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les documents peuvent ainsi :

- Être consultés directement sur place en mairie, sur rendez-vous pris auprès du Maire, pendant les heures d'ouverture de la mairie,
- Être transmis par voie dématérialisée (par mail ou si les documents sont trop volumineux, par une plateforme dédiée)

27.2. Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Ces questions doivent être adressées au Maire par écrit (par voie postale, par dépôt ou par mail au Maire).

La réponse est apportée par écrit dans un délai d'un mois suivant la date de réception.

Article 28 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT

Un local municipal peut être mis à disposition de l'ensemble des conseillers n'appartenant pas à la majorité quand les élus en font la demande.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent tenir leur permanence dans un local accessible en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 29 - Bulletins d'information générale /site internet et autres supports

Article L. 2121-27-1 du CGCT

Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la commune.

La majorité et l'opposition disposent d'un espace égal d'expression. L'espace d'expression est réparti de manière équitable.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être transmis au service dans les délais transmis par le comité de rédaction. Chaque contribution doit respecter un seuil de 1500 signes au maximum et suivre la charte graphique applicable au support d'information. Les photographies sont exclues.

En cas de non-respect des délais, la publication ne peut matériellement pas avoir lieu.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, y compris les SEM, les SPL et les SPLA ou tout autre société ayant vocation à les remplacer dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être

procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement désigné occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 - Les Saint Jeannais dialoguent avec leurs élus

En fin de Conseil municipal, le Maire peut, après clôture de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du Maire, au moins 5 jours ouvrés avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la Commune. Les questions posées par les saint jeannais doivent être des questions d'intérêt général, concernant la ville.

Pour chaque séance du conseil, deux questions maximums peuvent être posées par écrit. Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il n'est fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du Conseil. Les questions reçues sont transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse où plus de deux questions seraient posées, les deux premières questions par ordre d'arrivée (cachet de la poste faisant foi ou date de réception du mail) sont traitées lors du conseil municipal. Les suivantes sont mises à l'ordre du jour du prochain Conseil municipal.

Un compte rendu peut être repris dans le magazine d'information municipale ou sur le site internet de la ville.

Article 33 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 34 - Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal du 30 septembre 2021. Il remplace la version antérieure.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre 2021, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Brigitte PERRIER - Mme Béatrice DUREPAIRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - M. Olivier ZANCA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

3 conseillers excusés :

M. Daniel CHEMINEL (donne procuration à Mme BROIZAT)
M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme PELLER)
M. Damien GINESTE (donne procuration à M. Olivier ZANCA)

1 conseiller non excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/96 Règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 3 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 28 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

Le conseil municipal délibère pour :

- APPROUVER, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de St Jean de Bournay pour le mandat 2020/2026.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme

Le Maire
Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 4 octobre 2021

affichage le 4 octobre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre 2021, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Brigitte PERRIER - Mme Béatrice DUREPAIRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - M. Olivier ZANCA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

3 conseillers excusés :

M. Daniel CHEMINEL (donne procuration à Mme BROIZAT)
M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme PELLER)
M. Damien GINESTE (donne procuration à M. Olivier ZANCA)

1 conseiller non excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/97 Recrutements d'agents contractuels sur des emplois permanents

Conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ces emplois sont occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions et des besoins du service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

M. le Maire précise que la collectivité dispose de 3 emplois permanents dans la filière technique, conformément à la délibération du 30 juin 2021,

- 1 poste de technicien de catégorie B avec une spécialité maçonnerie
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de catégorie C pour des tâches de propreté et de la polyvalence dans d'autres services, comme le milieu scolaire
- 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe de catégorie C pour la gestion de la propreté des locaux

Ces emplois sont inscrits au tableau des emplois, conformément à la délibération du 30 juin 2021, à temps complet.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

emplois permanents inscrits au tableau
ID : 038-213803992-20210930-2021_97-DE

Le conseil municipal délibère pour :

- **AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels sur la durée du mandat sur des effectifs
- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 4 octobre 2021

affichage le 4 octobre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FRAIS DE DEPLACEMENT COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

ANNEXE A LA DELIBERATION 2021/98

Article 1^{er} : Bénéficiaires des frais occasionnés pour les déplacements temporaires

La commune de Saint Jean de Bournay rembourse des frais occasionnés par les déplacements temporaires à :

- Tout agent qui reçoit de la commune une rémunération ;
- Tout stagiaire ou apprenti, rémunéré ou non ;
- Toute personne qui collabore aux commissions ou organes consultatifs de la commune ou apporte son concours à la collectivité, si celle-ci bénéficie d'un ordre de mission.

Article 2 : Définition de la notion de commune

Par dérogation à l'article 4 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, est considérée « comme une seule et même commune » la commune de Saint Jean de Bournay sans ses communes limitrophes, en ce qu'il convient de tenir compte de l'intérêt du service et de la situation particulière de Saint Jean de Bournay qui n'est pas desservie par des transports publics.

Article 3 : Les déplacements pour les besoins du service

Les frais engagés par les personnes définies à l'article 1^{er} à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans le cadre d'une mission c'est-à-dire une personne, munie d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, sont pris en charge par la collectivité.

La personne peut obtenir un ordre de mission permanent, valable pour une année civile, pour tous ses déplacements dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Article 4 : Définition des sommes remboursées dans le cadre des frais de déplacement

4.1 Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés aux frais réels supportés par l'agent dans la limite du taux maximal du remboursement des frais d'hébergement fixé par l'article 1 de l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 .

Au jour de la présente délibération, ce taux est de 60 euros par nuitée.

4.2 Frais de repas

Les frais de repas sont remboursés sur la base des frais réels supportés par l'agent dans la limite du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'article 1 de l'arrêté 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

Ce remboursement entraîne, par conséquent, le retrait des titres restaurants équivalent.

Au jour de la présente délibération, ce taux est de 15,25 euros.

4.3 Frais de transports

Pour l'ensemble des déplacements temporaires, le transport est prioritairement effectué par le biais des transports en commun ou par véhicule de service.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, ou que la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, la personne en déplacement peut faire usage d'un véhicule de service ou de son véhicule personnel. L'usage de l'un ou l'autre doit être autorisé préalablement par l'autorité territoriale.

L'utilisation d'un taxi ou la location d'un véhicule doit être motivée et autorisée par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie ou en cas de nécessité.

Selon les moyens envisagés :

- Utilisation d'un transport en commun ou d'un taxi : les frais de transport sont remboursés à hauteur des frais réels ;
- Utilisation d'un véhicule de service : les frais pris en charge sont ceux liés aux péages et au stationnement ainsi que ceux liés à l'acquisition de carburants ou de rechargement, occasionnés au cours du déplacement ;
- Utilisation d'un véhicule personnel : sont remboursés intégralement les frais liés aux péages et au stationnement, occasionnés au cours du déplacement ;

Lorsque la personne a utilisé son véhicule personnel, elle est remboursée sur la base de l'indemnité kilométrique forfaitaire fixée par l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Le point de départ utilisé pour le calcul de cette indemnité est le lieu réel de départ qui peut être la résidence administrative ou la résidence familiale. La distance parcourue est calculée par l'utilisation d'un distancié accessible via Internet.

- Location d'un véhicule : sont remboursés intégralement les frais de location/assurance, les frais liés aux péages et au stationnement, ainsi que ceux liés à l'acquisition de carburants ou de rechargement, occasionnés au cours du déplacement.

Article 5 : Les déplacements pour stage

L'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

A l'occasion d'un stage, les frais de déplacement sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels visés à l'article 4.

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Article 6 : Les déplacements liés à une formation à la préparation d'un concours ou à un examen professionnel

Seuls les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 4.3.

Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de transport, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Dans le cas des déplacements temporaires effectués pour les formations au concours ou examen professionnel, la commune rembourse les frais de transport dans la limite d'un cycle de formation par année civile.

Article 7 : Les déplacements liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, se voient remboursés ses frais de transport tels que définis à l'article 4.3.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

Le remboursement des frais d'hébergement tel que défini à l'article 4.1 ne s'effectue que si l'épreuve a lieu avant midi et que le déplacement est supérieur à 200 kilomètres de la résidence administrative ou familiale et pour la nuit précédant l'épreuve.

Article 8 : Limites quant à la prise en charge des frais de déplacement

8.1 Diminution des frais de repas et d'hébergement remboursés

Lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif, une réduction de 50 % est appliquée sur les frais définis à l'article 4.2, avec une limite à 7,50 euros.

Lorsque l'agent a la possibilité de bénéficier d'un hébergement mis à disposition par l'organisme l'accueillant, une réduction de 50 % est appliquée sur les frais définis à l'article 4.1, avec une limite à 30 euros.

8.2 Cas où l'agent est hébergé et nourri à titre gratuit

Dans le cas où l'agent est hébergé ou nourri à titre gratuit, le déplacement ne fait l'objet d'aucun remboursement en frais d'hébergement ou de repas.

Article 9 : Dérogations quant à la prise en charge des frais de déplacement

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et par dérogation aux dispositions définies ci-avant et ce pour une période limitée à la durée de la mandature en cours, le montant maximal des frais d'hébergement est porté à 100 € par nuitée et les frais de repas à 20 € par repas, pour les hébergements et lieux de restauration se situant sur les territoires de Paris, Bordeaux, Marseille, Lille, Nantes, Strasbourg, Montpellier et Toulouse.

Article 10 : Justification des frais donnant lieu à remboursement

Pour prétendre au remboursement des frais occasionnés dans le cas de leurs déplacements temporaires, les personnes doivent obligatoirement fournir :

- L'ordre de mission qui a autorisé le déplacement. Dans le cadre des formations ou concours, la convocation vaut ordre de mission ;
- Un état récapitulatif des frais de déplacement supportés ;
- Les pièces justificatives des frais supportés : facture, note ou autre ticket de remise contre paiement ;
- Toute autre pièce définie par les textes réglementaires.

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre 2021, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Brigitte PERRIER - Mme Béatrice DUREPAIRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - M. Olivier ZANCA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

3 conseillers excusés :

M. Daniel CHEMINEL (donne procuration à Mme BROIZAT)
M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme PELLER)
M. Damien GINESTE (donne procuration à M. Olivier ZANCA)

1 conseiller non excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/98 Remboursement des frais de déplacement des agents communaux

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

VU l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

VU le règlement interne fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux,

CONSIDERANT que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la collectivité,

CONSIDERANT que les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé,

CONSIDERANT la possibilité de limiter les remboursements prévus par les décrets et arrêtés susvisés,

CONSIDERANT la possibilité de déroger aux taux plafonds fixés par les arrêtés susvisés lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, et ce pour une période limitée,

CONSIDERANT les difficultés des agents à trouver une offre hôtelière à prix raisonnable, et une offre de restauration à prix raisonnable en dehors des fast food, dans certaines métropoles car celles-ci ne correspondent pas à la réalité des taux maximaux forfaitaires (Paris, Bordeaux, Marseille, Lille, Nantes, Strasbourg, Montpellier et Toulouse)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en mission, notamment en matière de transports, d'hébergement, de restauration et de formations.

A ce titre, il convient de remettre à jour le règlement fixant les conditions et les modalités des déplacements des agents communaux, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal délibère pour :

- **ADOPTER** les dispositions ci -après ; à compter du 1^{er} septembre 2021
- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 4 octobre 2021

affichage le 4 octobre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20210930-2021_99-DE

SLOW
7300 - SD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMUNE DE
ST JEAN DE BOURNAY**
REÇU LE

27 JAN. 2021

Pour réponse : ... AS/ST ...
Pour avis :
Pour info : ... FP



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques de l'Isère

Pôle d'évaluation domaniale

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX 1

téléphone : 04 76 85 76 08
mél. : ddip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 26/01/2021

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe GUILLEMET

téléphone : 04 76 85 76 44 – 06 14 74 93 84
courriel : philippe.guillemet@dgfip.finances.gouv.fr

Commune de Saint-Jean-de-Bournay

Réf Lido : 2021-38399V0053

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Cession d'une parcelle de terrain – construction Intermarché

Adresse du bien : RD 502 38440 Saint-Jean-de-Bournay

Valeur vénale : La proposition de cession à 45 € HT/m² n'appelle pas d'observations et peut être admise – marge d'appréciation de ± 15 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

- service consultant : Commune de Saint-Jean-de-Bournay
- affaire suivie par : Franck POURRAT

2 – DATE

- de consultation : 08/01/2021
- de réception : 08/01/2021
- date de visite : actualisation de l'avis 2017-399V0143
- de dossier en état : 08/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle de terrain pour la construction du supermarché Intermarché (déplacement du magasin existant qui ne répond plus aux normes en vigueur)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : Emprise d'environ 20 000 m² de la parcelle AK 544

Description du bien : terrain plat, enherbé, sur l'axe routier RD 502.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune de Saint-Jean-de-Bourney

- situation d'occupation : Libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

En zone U1a du PLUi (permet l'extension de l'urbanisation à des constructions pour l'activité à vocation artisanale et commerciale) – aléa faible crue rapide des rivières.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

La valeur vénale du bien est estimée à 900 000 € HT pour 20 000 m² environ.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 24 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

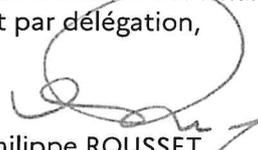
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une

nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Philippe ROUSSET
Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale
de l'Isère et de la Drôme

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre 2021, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Brigitte PERRIER - Mme Béatrice DUREPAIRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - M. Olivier ZANCA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

3 conseillers excusés :

M. Daniel CHEMINEL (donne procuration à Mme BROIZAT)
M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme PELLER)
M. Damien GINESTE (donne procuration à M. Olivier ZANCA)

1 conseiller non excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/99 Cession de la parcelle AK 544 lot A et C sur une surface de 19 750 m2

La Commune a souhaité, assurer un développement urbain maîtrisé et cohérent, qui puisse répondre à un cadre de vie de qualité tout en favorisant la mixité de l'offre de services.

Depuis plusieurs années un projet de délocalisation d'une surface commerciale a été engagée. En effet, l'enseigne commerciale de la société IMMO MOUSQUETAIRES, n'est pas propriétaire du terrain d'occupation, et ce ténement fait l'objet aujourd'hui d'une orientation d'aménagement programmée. Elle ne peut donc plus engager des travaux de mise aux normes par un agrandissement face à la précarité foncière.

Un appel à candidature a été lancé en juin 2016 pour l'aménagement d'un espace dédié à l'activité économique sur les terrains communaux de Pan Perdu, c'est l'offre d'IMMO Mousquetaires qui a été retenue.

La commune connaît l'attractivité de cette enseigne pour sa population locale. Cette dernière étant attachée à des habitudes quotidiennes, la collectivité a justifié depuis de nombreuses années le projet qui vise à délocaliser de quelques centaines de mètres la surface commerciale, afin de ne pas rompre avec les intérêts de ses riverains.

Ce projet nécessite l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un cheminement piéton pour desservir la surface commerciale. Ce projet est porté à travers une convention de projet urbain partenarial avec la communauté de communes Bièvre Isère

Vu les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Vu les articles L2141-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une motivation du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de la Direction du Patrimoine de l'Etat,

Vu l'appel à candidature de juin 2016 concernant l'aménagement d'un espace dédié à l'activité économique sur les terrains communaux de Pan Perdu

Vu la sélection des candidats en septembre 2016,

Vu le projet d'IMMO MOUSQUETAIRES qui prévoit la création d'un bâtiment commercial d'environ 2 500 m2 sur une parcelle d'environ 2 ha.

La création d'un parking d'environ 150 places, et l'installation d'une station-service de 4 pistes.

Vu la présentation en revue de projet du 29 avril 2021,

Vu la consultation du Pôle d'Evaluation domaniale de la Direction Générale des Finances publiques en date du 26 janvier 2021, concernant une cession de terrain pour la construction d'un Intermarché, sur la RD502 de St Jean de Bournay.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

ID : 038-213803992-20210930-2021_99-DE

Vu la proposition de la société IMMO MOUSQUETAIRES de 1 022 062.50 € HT soit 1 226 475 TTC, soit 51.75 €/m² correspondant à une marge d'appréciation de plus 15% du montant fixé par les domaines.

Vu un montant conforme à l'estimation du Pôle d'Evaluation domaniale de la Direction Générale des Finances publiques sur le tènement de 19 750 m² à Pan Perdu sur la parcelle communale AK 544 p LOT A d'une contenance de 19 106 m² et LOT C d'une contenance de 644 m²

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à cette cession, notamment les démarches administratives et les frais notariés, sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **ACCEPTER** le projet présenté par IMMO Mousquetaires concernant la construction d'un Intermarché au Secteur Pan Perdu parcelle AK 544 lot A et C sur une surface de 19 750 m²
- **APPROUVER** le montant de cession pour un montant de 1 022 062.50 € HT soit 1 226 475 TTC, selon les modalités énoncées,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier.

VOTE

Pour : 25

Contre : 1 (Mme Gerboullet)

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 4 octobre 2021

affichage le 4 octobre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

. date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)

. date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

. date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

. deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Saint-Jean-de-Bournay

Département : ISERE

N° d'affaire Enedis : DA24/041155 RES-TEMP-RNVLT-ant Charbonnière dep REVO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Commune de St Jean de Bournay représenté(e) par son (sa) son maire, M. Franck POURRAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **Montée de l'Hôtel de Ville, 38440 St Jean de Bournay**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé route de Charantonay faisant partie de l'unité foncière cadastrée AB 509 d'une superficie totale de 0 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de la présente convention, au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de St Jean de Bournay représenté(e) par son (sa) son maire, M. Franck POURRAT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le Convention Poste Hors R3 

ID : 038-213803992-20210930-2021_100-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

SLO

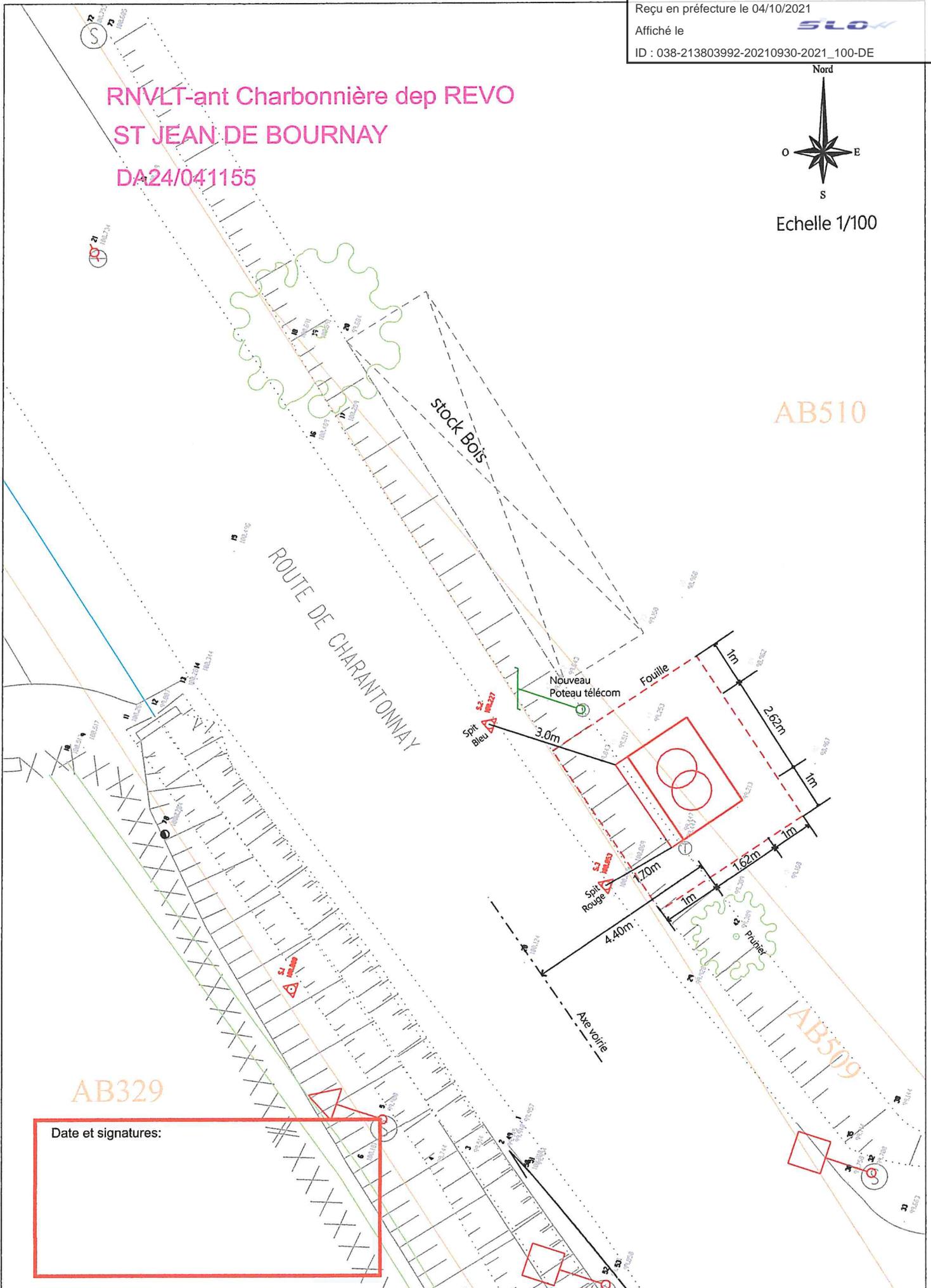
ID : 038-213803992-20210930-2021_100-DE

RNVLT-ant Charbonnière dep REVO
ST JEAN DE BOURNAY
DA24/041155



Echelle 1/100

AB510



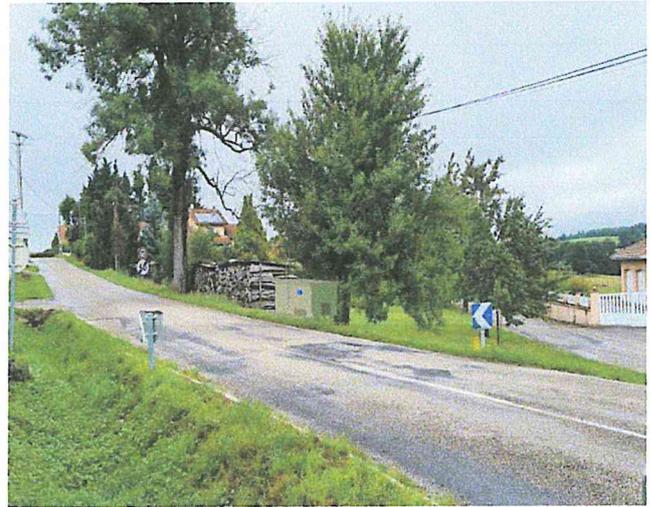
AB329

AB509

Date et signatures:

Nouveau
Poteau télécom

Poteau télécom
à déposer



Profil en long



Echelle 1/100

P.C. = 95

Point	1	2	3	4	5	6
Distance	0.00	2.55	2.55	3.24	1.29	4.53
Allitude AtiLayerAnnoTexte	100.12	100.02	100.07	99.45	99.21	98.97
						8.12

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre 2021, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ST JEAN DE BOURNAY, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire à titre dérogatoire à la salle Claire Delage de Saint Jean de Bournay, sous la présidence de M. le Maire de St Jean de Bournay.

La séance est ouverte en présence de :

23 conseillers présents : M. Franck POURRAT - M. Michel REVELIN - Mme Emilie LEVIEUX - M. Yves ROUVIERE - Mme Christine MATRAT - M. François DOUHERET - Mme Claire NEURY - M. Camille MONTAGNAT - Mme Magali DELMONT - M. Bernard VERNAY - Mme Annie FRIZON - Monsieur Philippe PIERRE - Mme Brigitte PERRIER - Mme Béatrice DUREPAIRE - Mme Isabelle DELAGE - Madame Marie José RUBIRA - M. Olivier ZANCA - Mme Laurence LUINO - Mme Josiane GERIN - Mme Nathalie PELLER - M. Marc BENATRU - Mme Régine BROIZAT - Mme Jacqueline GERBOULLET

3 conseillers excusés :

M. Daniel CHEMINEL (donne procuration à Mme BROIZAT)
M. Stéphane CAPOURET (donne procuration à Mme PELLER)
M. Damien GINESTE (donne procuration à M. Olivier ZANCA)

1 conseiller non excusé :

M. Fabrice VIDAL

Secrétaire de séance : Monsieur Camille MONTAGNAT

2021/100 Convention de servitude entre ENEDIS et la Commune pour l'implantation d'un poste de transformation électrique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire présente au Conseil Municipal l'implantation d'un poste de transformation électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité

Dans le cadre de cette opération, il y a eu lieu de signer une convention de servitude entre ENEDIS et la Commune, qui est annexée à la présente délibération.

Cette convention concerne la parcelle communale cadastrée section AB, sous le n° 509, située Route de Charantonay à ST JEAN DE BOURNAY, et a pour objet de consentir des droits de servitude au distributeur.

Ces droits consentis sont les suivants :

- Occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m², situé Route de Charantonay faisant partie de l'unité foncière cadastrée AB, n° 509, d'une superficie totale de 0 m²,
- Le dit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution d'électricité. Le poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ces servitudes ne donnent pas droit à indemnité.

Le Conseil Municipal, délibère pour :

- **AUTORISER** le Maire à engager les démarches auprès d'ENEDIS pour la constitution de cette servitude concernant la parcelle communale cadastrée section AB, sous le n° 509, conformément à la convention annexée à la présente délibération ;

- **PRENDRE ACTE** de la signature de cette convention de servitude entre EN
BOURNAY

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 038-213803992-20210930-2021_100-DE

VOTE

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme



Le Maire

Franck POURRAT

Acte rendu exécutoire par :

dépôt en Sous-Préfecture le 4 octobre 2021

affichage le 4 octobre 2021

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . date de sa réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de Vienne (Isère)
- . date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,

cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- . date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.